

de la prescription, etc., que le dit débiteur pourrait avoir à opposer aux réclamations de son avocat.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce:

Le recours est écarté comme mal fondé.

68. *Arrêt du 21 Décembre 1883 dans la cause Maradan.*

Pierre Maradan possède à Pont-la-Ville (Fribourg) des immeubles et habite cette localité toute l'année, hormis les mois d'été qu'il passe à la montagne pour l'alpage de son bétail. Il se trouvait dans ce but, pendant l'été 1883, chez le sieur David Morier-Duperret, à Château-d'Ex, en qualité d'armailli.

Par exploit des 12-14 Septembre 1883, et pour parvenir au paiement de la somme de 150 fr., David Morier-Favrod, à Château-d'Ex, fait séquestrer le bétail que Maradan possède dans ce cercle, et en particulier une vache brune taxée 400 fr.

Par exploit des 20-21 dit, Morier-Favrod fait assigner Maradan à comparaître le 26 dit en l'audience du Juge de Paix de Château-d'Ex, aux fins d'entendre statuer sur la susdite prétention ainsi que sur la validité du séquestre.

Le 22 dit, l'avocat Gillard, à Bulle, au nom de Maradan, recourt au Tribunal fédéral contre ces procédés, qu'il estime en contradiction avec l'art. 59 de la Constitution fédérale; il conclut à ce qu'il lui plaise prononcer la nullité du séquestre du 12, ainsi que de la notification du 21 Septembre, attendu que le recourant, solvable et domicilié à Pont-la-Ville, devait être recherché devant le juge de ce domicile.

Dans sa réponse, Morier-Favrod fait observer d'abord que le recours n'est signé ni par Maradan, ni par un fondé de pouvoirs régulier, et se trouve irrecevable de ce chef.

Au fond, Morier-Favrod conclut au rejet du recours par les motifs ci-après :

Le recourant est insolvable et ne peut se placer au bénéfice de l'art. 59 précité : cette insolvabilité résulte de deux séquestres pratiqués le 25 Juillet 1883 contre le recourant, par les sieurs Jacques et Pierre Bapst à Pont-la-Ville, pour parvenir au paiement de deux prétentions de quatorze cents francs chacune; elle ressort, en outre, de l'extrait de cadastre, d'où il appert que les fonds appartenant à Maradan sont grevés de charges considérables.

Enfin Maradan a reconnu lui-même le for du Juge de Château-d'Ex, puisqu'il a volontairement indiqué à l'huissier la vache susmentionnée, lors de l'exécution du séquestre.

Par mesures provisionnelles des 25 Septembre et 5 Octobre écoulés, le président du Tribunal fédéral a décidé :

a) Que l'action en reconnaissance de dette et en validité du séquestre ouverte devant le Juge de Paix de Château-d'Ex, est suspendue jusqu'au jugement du Tribunal fédéral sur le recours de P. Maradan.

b) Que le recourant est autorisé à disposer librement du bétail séquestré à son préjudice par Morier-Favrod, moyennant le dépôt en mains du Juge de Paix prénommé d'une somme de deux cents francs, jusqu'au jugement du Tribunal fédéral. Ce dépôt fut effectué le 6 Octobre 1883.

Dans leurs réplique et duplique, les parties reprennent, avec quelques nouveaux développements, leurs conclusions respectives.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

Sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrégularité de la signature du recours :

1° Il est vrai que ce recours, déposé le 22 Septembre 1883, n'est signé que de l'avocat Gillard, lequel n'avait pas alors produit de procuration de son client.

En revanche, cet avocat a joint au dossier, avec la réplique, une pièce, datée du 18 Octobre suivant, par laquelle P. Maradan déclare lui donner pleins pouvoirs en vue de recourir en son nom auprès du Tribunal fédéral, ensuite du séquestre

pratiqué à son préjudice le 14 Septembre 1883, et, partant, de faire tous actes pour obtenir jugement sur le recours interjeté.

Or cette procuration doit être considérée comme impliquant évidemment la ratification du recours déposé au nom du mandant. La fin de non-recevoir n'est donc point admissible, et cela d'autant moins que le 18 Octobre 1883, date de la production de cette procuration régulière, le délai de soixante jours accordé par l'art. 59 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale pour recourir contre le séquestre des 12-14 Septembre et les actes qui l'ont suivi, n'était pas encore expiré.

2° C'est avec tout aussi peu de fondement que l'opposant au recours objecte que Maradan a admis la compétence du Juge de Château-d'Œx, et renoncé par là-même à tout recours contre le séquestre pratiqué sous le sceau de ce magistrat.

La circonstance que Maradan, obtempérant à l'ordre du juge, a, ainsi que cela résulte de la relation de l'huissier, « annoncé volontairement mettre sous le poids du séquestre » une vache taxée quatre cents francs, » démontre seulement que le recourant, ainsi qu'il y était tenu, a laissé exécuter le séquestre, mais n'implique aucunement ni une renonciation au droit de contester ultérieurement la régularité de cet acte, ni une reconnaissance du for vaudois.

Au fond :

3° L'allégation de Maradan, qu'il a toujours eu son principal établissement, ainsi que sa famille, à Pont-la-Ville au canton de Fribourg, et que son séjour à Château-d'Œx pendant quelques mois de l'été pour vaquer à ses occupations, n'implique aucun domicile légal, n'a pas été contestée par l'opposant au recours, et doit être dès lors considérée comme tacitement admise, d'autant plus que l'exploit du séquestre des 12-14 Septembre a été signifié, au nom de David Morier-Favrod, « à Pierre Maradan, en séjour à Château-d'Œx chez David Morier-Duperret. »

4° Le fait du domicile du recourant à Pont-la-Ville étant

ainsi établi, il reste encore à examiner si P. Maradan est solvable, second réquisit posé à l'art. 59 de la Constitution fédérale, pour que le débiteur poursuivi puisse invoquer cette garantie constitutionnelle.

Les preuves invoquées par l'opposant au recours, en vue de démontrer l'insolvabilité du dit recourant, ne paraissent pas suffisantes.

En effet :

a) Non seulement il n'a point été établi que, comme le prétend D. Morier-Favrod, les séquestres signifiés le 25 Juillet 1883 sous le sceau du Juge de Paix de Château-d'Ex par P. et par J. Bapst aient été le résultat d'une entente frauduleuse, en vue de soustraire les biens de Maradan à ses créanciers, mais il n'est pas permis d'inférer quoi que ce soit des dits séquestres au point de vue de la solvabilité du recourant, puisque, par acte du 19 Octobre 1883, les séquestrants déclarent « qu'ensuite d'explications et de pourparlers » intervenus entre parties, ils ont levé le séquestre qu'ils » avaient fait notifier, reconnaissant que soit quant au for du » domicile, soit quant à la question de solvabilité, la mesure » par eux prise n'était pas justifiée. »

b) D. Morier-Favrod n'a pas davantage prouvé son ultérieure allégation, consistant à dire que des poursuites infructueuses avaient été dirigées à différentes reprises contre le recourant ; il n'a ni produit ni même invoqué aucune pièce de poursuite à l'appui de son affirmation, si ce n'est que les séquestres Bapst, retirés par leurs auteurs, ainsi qu'on vient de le voir.

c) L'insolvabilité prétendue de P. Maradan ne résulte enfin nullement de l'extrait du cadastre produit.

A teneur de ce document, les fonds du recourant représentent, déduction faite de sa part d'une obligation dotale qui les grève, une valeur nette de 3216 fr. ; cette valeur est, il est vrai, affectée à la garantie du payement de la moitié d'une rente viagère de 430 fr., due par les deux frères Maradan à leur mère. Bien que le recourant soit débiteur solidaire de l'obligation dotale et de la rente susvisées, il n'y a

pas lieu, vu l'âge très avancé de la bénéficiaire, d'admettre que les fonds en question soient grevés pour plus de leur valeur, fût-ce d'ailleurs le cas, que ce fait n'équivaudrait point *eo ipso* à la démonstration de l'insolvabilité de leur propriétaire.

Dans cette situation, c'est incontestablement en violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale que les biens du recourant, domicilié à Pont-la-Ville (Fribourg) et réputé solvable ont été séquestrés dans le canton de Vaud, en vertu d'une réclamation personnelle. Le séquestre imposé les 12-14 Septembre 1883 sur les biens du recourant ne saurait dès lors subsister, pas plus que l'assignation du 21 dit à comparaître devant le Juge de Paix du cercle de Château-d'Ex pour voir statuer sur le dit séquestre.

Par ces motifs,

Le Tribunal fédéral

prononce :

Le recours est fondé. En conséquence, le séquestre notifié à P. Maradan les 12-14 Septembre 1883 sous le sceau du Juge de Paix du cercle de Château-d'Ex, ainsi que l'assignation du 21 dit à comparaître devant ce magistrat, sont déclarés nuls et de nul effet.

69. *Arrêt du 22 Décembre 1883 dans la cause Piguët.*

Le 14 Novembre 1882, Léopold Piguët, alors domicilié aux Piguët-dessus, Vallée de Joux (Vaud), et actuellement au Locle, a souscrit à l'ordre du Crédit mutuel de la Vallée, une traite de 750 fr. payable le 15 Mai 1883 au domicile du dit établissement financier, au Sentier.

Cet effet ayant été protesté à son échéance pour défaut de paiement, le Crédit mutuel a, par exploit du 7 Juillet 1883, sous le sceau du Juge de Paix du cercle du Chenit, imposé saisie-arrêt sur tout ce que cet établissement de crédit peut devoir au saisi, notamment sur les titres et valeurs pouvant

lui revenir et provenant de l'ancien Crédit mutuel de La Vallée. Le dit exploit fut notifié le même jour au Procureur de la République pour être communiqué à Pignet, conformément à l'art. 35 du code de procédure civile.

Par exploit du 1^{er} Août suivant, la prédite saisie-arrêt fut étendue à divers immeubles que Léopold Pignet possède à La Vallée de Joux indivisément avec ses frères et sœurs.

C'est contre ces saisies que Pignet recourt au Tribunal fédéral, concluant à ce qu'il lui plaise prononcer qu'elles sont nulles et de nul effet et qu'il ne peut y être suivi, attendu qu'elles sont instées en violation de l'art. 59 de la Constitution fédérale.

A l'appui de cette conclusion, le recours fait valoir que Pignet, solvable et domicilié au Locle eût dû, pour la réclamation personnelle dont il s'agit, être recherché devant le juge de son domicile.

Dans sa réponse, le Crédit mutuel de la Vallée conclut à libération des conclusions du recours, et à ce que libre cours soit laissé à la saisie du 7 Juillet 1883.

Le billet qui a fondé cette saisie est en effet payable au domicile de cet établissement, ce qui emporte une renonciation de la part du débiteur à se prévaloir de son domicile réel hors du canton de Vaud. D'ailleurs Pignet n'a point prouvé que sa résidence momentanée au Locle équivaille à un domicile légal : il ne possède rien au Locle, et son intention d'y transporter son principal établissement ne ressort point des faits de la cause. Dans un exploit qu'il a fait notifier au Crédit mutuel le 13 Juin 1883, il s'intitule lui-même « horloger au Brassus momentanément au Locle. » Pignet n'a d'ailleurs point fait, à la Municipalité du Brassus ni à celle du Locle, la déclaration prévue par l'art. 28 du code civil vaudois, et qui seule pouvait fournir la preuve de son intention de changer de domicile. L'insolvabilité du recourant résulte d'une déclaration de l'huissier du Tribunal du Locle du 25 Août 1883.

Donc à supposer même que le billet n'eût pas été domicilié au bureau du Crédit mutuel au Sentier, la saisie pratiquée